



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1-1 : champ d'application du règlement	1
1.1.1. Compétences de la collectivité	1
1.1.2. Objet du règlement	1
1.1.3. Bénéficiaires du service	2
Article 1-2 : priorité à la prévention des déchets	2
Article 1-3 : coordonnées de la collectivité	2
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES	
Article 2-1 : les déchets ménagers pris en charge par la collectivité	3
2.1.1 les déchets courants	3-4
2.1.2 les déchets occasionnels	4-5-6-7-8
2.1.3 les déchets des activités économiques (D.A.E.) assimilés aux déchets ménagers	8
Article 2-2 : les déchets ménagers non pris en charge par la collectivité	8
2.2.1 les déchets des activités économiques (D.A.E.) hors périmètre des assimilés	8
2.2.2 les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets (S.P.G.D.)	9
2.2.3 les autres déchets non collectés par la collectivité	9
ARTICLE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES	
Article 3-1 : collecte en points d'apport volontaire	10
3.1.1 champ de la collecte en points d'apport volontaire	10
3.1.2 modalités de la collecte en points d'apport volontaire	10
3.1.3 propreté des points d'apport volontaire	10
Article 3-2 : collecte en porte à porte pour les professionnels	11
ARTICLE 4 – APPORTS EN DÉCHETTERIES	
Article 4-1 : organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire	11
Article 4-2 : conditions d'accès en déchetteries	11
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	12
ARTICLE 7 – SANCTIONS	
Article 7-1 : généralités	12
7.1.1 Les dépôts sur la voie publique (entraves)– L'application du code général des collectivités territoriales (CGCT)	12
7.1.2 Les stockages de déchets sur les domaines publics et privés – L'application du code de l'environnement	13
7.1.3 Les dépôts sauvages – l'application du code Pénal	13
7-1-4 Le brûlage des déchets	14
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES	
Article 8-1 : application	14
Article 8-2 : modifications	14
Article 8-3 : exécution	14
Article 8-4 : litiges	14
Article 8-5 : diffusion	14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 – Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez exerce, en lieu et place des 22 communes membres, la compétence collective et traitement des déchets ménagers et assimilés. La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Elle est maîtresse d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public. Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de récipients de collecte en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de 5 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Département de la Mayenne, à qui, la communauté de communes a délégué la compétence.

Tout projet d'aménagement d'un espace propreté doit être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez afin de bien définir les éléments techniques d'une telle mise en place (choix de l'emplacement, distance à respecter, orientation du site....)

Conformément au procès-verbal de mise à disposition de biens pour la gestion des espaces propreté entre la Communauté de Communes et les communes :

- Les réparations, vidages et désinfection des conteneurs sont du ressort de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
- L'évacuation des déchets au sol, la propreté et l'entretien des abords immédiats du site de collecte sont du ressort de la commune, sauf pour le point d'apport volontaire situé devant la déchetterie de Meslay-du-Maine

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Pays de Meslay-Grez. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Définir les règles d'utilisation des services ainsi que les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

5092150023-2022042000240522DE

Accusé certifié exécutoire

Propreté du territoire

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les équipements de collecte des déchets situés sur les points d'apport volontaires ainsi que les déchetteries sont strictement réservés aux foyers s'acquittant de la REOM du Pays de Meslay Grez.

Une tolérance est admise pour les personnes physiques n'habitant pas le territoire dans les cas suivants :

- les personnes en séjour sur le territoire (location d'hébergement, séjour touristique, séjour en famille, location de salles)
- les personnes physiques et morales prenant en charge l'élimination de déchets produits par des personnes habitant le territoire qui ont des difficultés pour pouvoir la réaliser (perte d'autonomie).
- Les personnes physiques et morales propriétaires d'un bien immobilier locatif devant éliminer les déchets produits par des locataires non respectueux de leurs engagements.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

L'utilisation de ces équipements de collecte est caractérisée comme illicite lorsque des usagers extérieurs au territoire viennent déposer leurs déchets de manière à se soustraire à la fiscalité liée à leur production de déchets, et qui leur serait appliquée sur leur territoire de résidence (redevance incitative).

Article 1-2 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2008, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets. Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels, bio-seaux et guides ou le déploiement de stations de compostage pour les restaurants scolaires, privés, et institutionnels (résidences, Marpa) ; la gestion étant confiée à la commune concernant les stations scolaires par le biais d'une convention,
- l'aide financière à la location d'un broyeur à végétaux,

Article 1-3 – Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte et à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.paysdemeslaygrez.fr
- Par mail à l'adresse : dechets@paysmeslaygrez.fr
- Par téléphone au : 02.43.64.29.00 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Par courrier : 1 voie de la Guiterrière – 53170 MESLAY DU MAINE

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h au 1 voie de la Guiterrière à Meslay-du-Maine.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 – les déchets ménagers pris en charge par la collectivité

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1.1 Les déchets courants



Les emballages

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.



Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB (visuel à mettre) pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires

Le verre



Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet le 20/05/2022

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre..

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)



Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'oeufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture

Les ordures ménagères résiduelles



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les encombrants



Les encombrants sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie. La liste des déchets admis est amenée à évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles REP, (type benne mobilier). ou le cas échéant réutilisés en recyclerie (dispositif benne "Emmaüs")

Exemples : polystyrène, objets en plastique rigide, jeux d'extérieur, plâtre, placoplâtre, portes, fenêtres, moquette, tuyaux,

Ne sont pas acceptés : les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEE et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Les déchets verts



Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou la création de jardins, d'espaces verts.

La plate-forme de dépose pour déchets verts doit être respectée.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, tous déchets végétaux,

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les sacs plastique ; les bâches de plantations

Nota : la déchetterie de Meslay-du-Maine est pourvue d'un espace dédié exclusivement à la tonte de pelouses, en vue d'une valorisation à la station de méthanisation à Meslay-du-Maine.



Le bois



Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : planches et piquets, caquettes, pièces de charpente et chute de bois traités et non traités, portes et fenêtres en bois sans vitrage

Une tolérance de reprise des caquettes et palettes « chevrons » par les particuliers est effective par leur stockage sur quai.

Ne sont pas acceptés : le mobilier.

Les cartons



Le carton collecté en déchetterie est principalement du carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés,

Ne sont pas acceptés : les mouchoirs, le papier cadeau, le papier ménager, le papier peint, papier bulle, liens et brides, dispositifs anti-choc, etc...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

052100183-20220522

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages : meubles de salon/séjour/salle à manger ; meubles d'appoint ; meubles de chambres à coucher ; literie ; meubles de bureau ; meubles de cuisine ; meubles de salle de bains ; meubles de jardin ; sièges ; mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ; produits rembourrés d'assise ou de couchage.

Les ferrailles



Déchets constitués de métal

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, pots métalliques de peinture, lasures vides et propres, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voiture, les pots de peinture pleins, souillés ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, chauffage, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, de décoration, jouets, etc....
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, tablette, etc....
- Les chauffages électriques

Ne sont pas acceptés : les véhicules électriques immatriculés et les gros appareils électriques professionnels.

Les gravats



Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, grès, faïence débarrassée des éléments de plomberie, robinetterie, ainsi que les coquilles d'huître

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), plâco-plâtre, tôle, tuyaux en fibrociment, toute matière végétale

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)



Depuis 2013, ECO-DDS (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics) est en charge de la gestion des DDS des ménages et n'accepte que les produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, relevant uniquement de son agrément.

Sont compris dans cette dénomination les déchets dangereux des ménages produits en petites quantités :

- les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, résines, solvants, diluants, détergents, lubrifiant, vernis, désherbants, engrais, fongicides, antiparasites, filtres à huile et à gazole, les emballages vides souillés de produits dangereux, les produits non identifiés

Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie, déposés dans un chariot de pré-collecte mis à disposition (caddie). Les déchets doivent être fermés et conditionnés.

Les huiles de vidange



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...)

L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux

Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie)



Les piles et accumulateurs

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchetteries, se renseigner auprès de l'agent pour tout dépôt. Ils peuvent être également et prioritairement rapporter en magasin.

Ne sont pas acceptés : Les batteries de véhicules ne sont pas admises dans ces conteneurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022



Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Les lampes



Les lampes sont concernées par la directive DEEE. L'éco-organisme dédié pour cette catégorie de DEEE est Recylum.

Exemples : tube fluorescent, lampes fluo compactes, lampe à vapeur de mercure, lame sodium haute pression, lampe sodium métallique, lampe à led



Les lampes recyclables portent le marquage "poubelle barrée" qui signifie qu'elles doivent faire l'objet d'une collecte sélective. Elles supportent l'Eco-contribution pour financer leur enlèvement, transport et recyclage.

Ne sont pas acceptés : les ampoules à filament ne se recyclent pas (halogène, linolite).



Le conteneur EMMAÜS

Installé à la déchetterie de Meslay-du-Maine

Tout objet en bon état général pouvant être réemployé dans le cadre d'un dispositif solidaire

2.1.3 Les Déchets des Activités Économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Article 2-2 – les déchets ménagers non pris en charge par la collectivité

2.2.1 Les Déchets des Activités Économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation.

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du Service Public de Gestion des Déchets (SPDG)



Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des conteneurs de prestataires dédiés répartis sur chaque espace propreté.



Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies de Meslay-du-Maine et Grez-en-Bouère. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Médicaments Non Utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par la collectivité

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante
- des pneumatiques usagés de véhicules
- des véhicules hors d'usage, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-245300223-20220517_2-5CC24052022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2022

- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3-1 – collecte en points d'apport volontaire

3.1.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens, semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7

3.1.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 80 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

012

Article 3-2 – collecte en porte à porte pour les professionnels

La collecte des professionnels est opérée aux mêmes conditions que la collecte des ménages en point d'apport volontaire. De plus, pour ceux qui le souhaitent, un ramassage de leurs ordures en porte à porte (PAP) peut être pratiqué ; une tarification spécifique est alors appliquée conformément aux tarifs validés par la collectivité.

Les professionnels restent libres de faire appel à un autre prestataire concernant la collecte de leurs déchets.

Sous réserve de justificatifs d'utilisation d'une filière adaptée au traitement de l'ensemble des déchets et d'un non-ramassage effectif, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez étudiera la possibilité d'exonérer le dit professionnel.

ARTICLE 4 – APPORTS EN DÉCHETTERIES

Article 4-1 – organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez exploite un réseau de 5 déchetteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 15 minutes pour l'habitant. Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchetteries du territoire fonctionnent en réseau avec :

- une harmonisation des conditions d'ouverture
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services propres à certaines déchetteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets (benne Emmaüs et espace dédié à la tonte de pelouses à Meslay-du-Maine),
- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchetterie.

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 4-2 – conditions d'accès en déchetteries

L'accès aux déchetteries est réservé aux ménages, résidant sur le territoire de la collectivité, les entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion.

Il est gratuit pour les particuliers. Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité à 3 m³ par apport et par jour d'ouverture des déchetteries. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries, dans la limite de 3 m³ par jour d'ouverture des déchetteries.

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

La récupération de matériaux ou d'objets, par les usagers ou toute autre personne, est formellement interdite une fois les objets déposés dans les conteneurs.

Les agents de déchetterie ne peuvent recevoir de pourboire ou autres avantages en échange d'objets ou matériaux déposés en déchetterie.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Concernant le service d'accès à la déchetterie pour les professionnels, une facturation au nombre de m³ déposé est appliquée. Ce service est distinct du service de la REOM et nécessite une facturation séparée.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service des Déchets s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré. Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Article 7.1 – Généralités

Les manquements au règlement de collecte intercommunal relevés, soit par les agents de la collectivité, soit par l'opérateur chargé de la collecte doivent être relayés dans les plus brefs délais à l'autorité de police municipale de la commune qui constatera l'infraction avant enlèvement des déchets.

Les seules personnes détenteurs du pouvoir de police municipale administrative générale habilitée à constater un dépôt illégal et à prendre les mesures réglementaires permises par le code pénal, le code de l'environnement et par le code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les maires et adjoints des communes, après avoir pris un arrêté municipal précisant leurs modalités d'application (sauf pour l'application du code de l'environnement).

Les pouvoirs de police spéciaux, qui concernent la mise en œuvre et l'application du règlement de collecte sont du ressort du Président de l'EPCI.

Elles peuvent donner lieu :

- à une amende (forfaitaires ou administratives selon le code mis en œuvre),
- à des frais de mise en conformité du site (code de l'environnement et CGCT),
- d'autres mesures (code de l'environnement : consignation, astreinte, et procédure d'office),

suite-à une procédure contradictoire obligatoire (code de l'environnement et CGCT).

La mise en œuvre de ces codes suppose à la mairie la création d'une régie l'utilisation d'un carnet à souches spécifique pour rédiger les contraventions (uniquement pour l'application du code pénal).

L'application simultanée de plusieurs procédures peuvent être mise en œuvre par les maires à l'encontre de contrevenants identifiés :

Utilisation possible de la vidéoprotection pour constater les infractions à la réglementation sur les déchets (Art. L251-2 du code de la sécurité intérieure) ;

7.1.1 Les dépôts sur la voie publique (entraves)– L'application du code général des collectivités territoriales (CGCT) (annexe 2) :

Le maire agit au titre de son pouvoir propre, conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « le maire est chargé de la police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

En application de cet article, le maire peut prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 € aux personnes responsables d'abandon d'objets ou substance, et notamment de déchets de manière répétée ou continue sur la voie publique (cette formulation est indispensable pour ne pas être contestable par un juge).

Ce montant est payable par le contrevenant une fois expiré les deux délais de dix jours (procédure contradictoire), accordés, puis mis en demeure pour présenter ses observations et remédier à l'infraction.

7.1.2 Les stockages de déchets sur les domaines publics et privés – L'application du code de l'environnement (annexe 3) :

Les dispositions susvisées de Code de l'environnement (art. 541-3), confèrent au maire le pouvoir de police nécessaire pour assurer l'élimination des déchets auprès de producteurs ou de détenteurs de déchets déposés sur des espaces publics ou privés, même s'ils ne sont pas responsables du dépôt.

Le maire a obligation d'appliquer ou de faire appliquer la loi, et la procédure ne nécessite donc pas d'arrêté municipal.

L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire qui constate l'abandon de déchets d'informer leur producteur des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office ou l'amende qui peut aller de 1 500 € à 150 000 €.

7.1.3 Les dépôts sauvages – l'application du code Pénal

L'article R632-1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.13 du Code pénal précise : « le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

L'article R633-6 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. L'article 131.13 du Code pénal précise : « le montant de l'amende est le suivant : 450 € au plus pour les contraventions de 3^{ème} classe ».

L'article R635-8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du Code pénal ajoute « le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de 5^{ème} classe ».

Les articles R610-5 et R632-1 du code pénal autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur des propriétés publiques ou privées. Les pouvoirs du maire s'appliquent aux dépôts de déchets tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, même si les propriétaires ne sont pas responsables.

L'application de cette procédure par le maire reste sous la direction du procureur de la république du tribunal d'instance de Laval.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0682436022320920317295024032022DE

Faire le point sur les dépôts de déchets

Faire le point sur les dépôts de déchets

7-1-4 Le brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées, dont font partie les déchets verts, est formellement interdit. La collectivité encourage ses habitants à broyer, pailler, composter (soutien financier versé par la collectivité en cas de location de matériel de broyage Cette infraction est punie d'une contravention de 3ème classe (article 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de la délibération du conseil communautaire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de collecte, les usagers sont invités à s'adresser à la communauté de Communes par courrier. Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchetterie, au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ARQUENAY
VAL-DU-MAINE
BANNES
LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
BAZOUGERS
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF
LE BIGNON-DU-MAINE
BOUERE
LE BURET
CHEMERE-LE-ROI
COSSE-EN-CHAMPAGNE
LA CROPTÉ
GREZ-EN-BOUERE
MAISONCELLES-DU-MAINE
MESLAY-DU-MAINE
PREAUX
RUILLE-FROID-FONDS
SAINT-BRICE
SAINT-CHARLES-LA-FORET
SAINT-DENIS-DU-MAINE
SAINT-LOUP-DU-DORAT
VILLIERS-CHARLEMAGNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2022

ANNEXE 2

PROCÉDURE DE LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS "D'OBJETS OU DE SUBSTANCES" SUR LA VOIE PUBLIQUE (Article L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1

Préambule :

1—Adoption par la Commune d'un **arrêté municipal** précisant le pouvoir de police du maire en terme de police des déchets.

2- Approbation par la commune d'une **délibération** autorisant la création d'une régie communale : 2 titres de recette (montants à fixer à chaque cas à l'étape 3 - 500,00 € maximum pour l'amende) :

- 1—Amende administrative pour « entrave de la voie publique par tout objet ou substance »
- 2—Frais d'exécution d'office du nettoyage et de l'élimination du dépôt



2

Procès-Verbal de Constatation du manquement (signé du maire ou adjoint) :

- Recherche et conservation d'indices
- Prise de photos obligatoires
- Nettoyage d'office de la zone et stockage du dépôt



Envoi de courrier : Lettre de notification des faits

(Délai de 10 jours laissé à la personne concernée pour observations et l'élimination du dépôt stocké en attendant)



+ 10 jours minimum

3

Envoi de courrier : Arrêté de Mise en demeure

(Délai de 10 jours supplémentaires laissé à la personne concernée pour l'élimination du dépôt stocké)



+ 10 jours minimum

4

Si non exécution au bout des 10 jours de délai supplémentaire

Procès-Verbal de non-respect de la Mise en demeure

+ **arrêté d'amende administrative** et transmission au Trésor Public du titre exécutoire à l'article comptable—Recette exceptionnelle 7588.

+ **arrêté d'exécution d'office des travaux** : si facturation d'élimination du dépôt
- transmission idem au Trésor Public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

7-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire

Le préfet : 25/05/2022

ANNEXE 3

PROCÉDURE DE LUTTE CONTRE LE CAS DE GROS ABANDONS DE "DÉCHETS" SUR LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

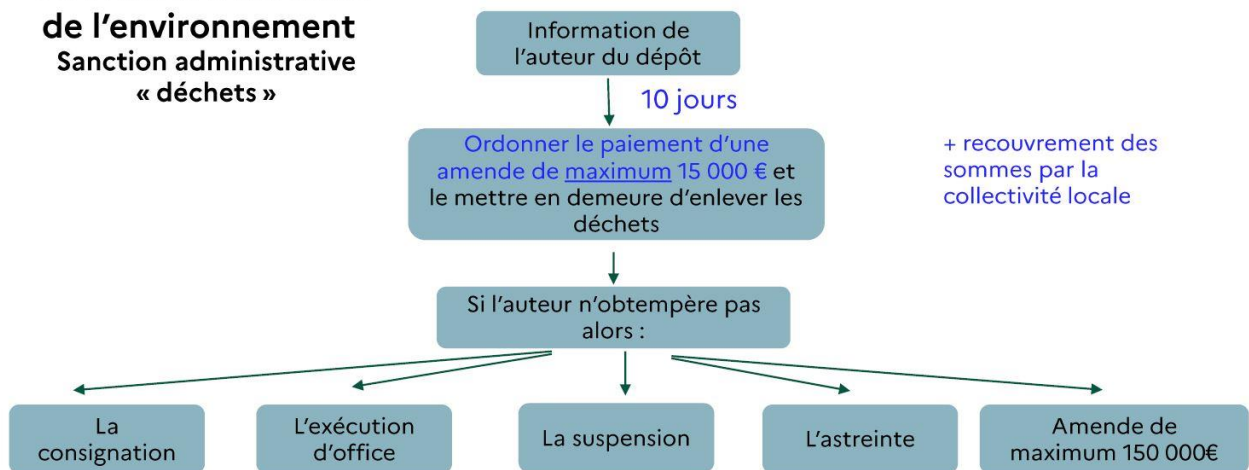
S'applique l'article 541-3 du Code de l'Environnement avec 5 leviers : le maire à obligation d'appliquer ou de faire appliquer la loi et la procédure ne nécessite donc pas d'arrêté municipal.



ETAPE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES Lois OFB et Antigaspillage :



Art L. 541-3 du code de l'environnement Sanction administrative « déchets »



Préambule : création d'une régie municipale Recettes exceptionnelles—encaissement des sanctions administratives liées aux dépôts sauvages de déchets

1—Lettre d'injonction en RAAR à l'auteur du dépôt ou au propriétaire du terrain : pas de Procès-Verbal

2—Après 10 jours : Courrier en RAAR—Arrêté de Mise en demeure d'effectuer les travaux (Un arrêté par dossier—délai et montants des sanctions à définir)

Si non réalisé (pas de 2ème délai) : Arrêté de non-respect de mise en demeure avec application des sanctions prévues :

- Amende administrative** de 15 000,00 € maximum.
- et/ou **Sanction des travaux d'office**, au frais du contrevenant, au bout du délai de 10 jours ou en cas de danger grave et imminent.
- et/ou **Consignation** de somme auprès du receveur public pour remise du site en état (nettoyage). Somme restituée si exécution par l'auteur ou encaissée si réalisée par la mairie ou prestataire payé par la mairie.
- et/ou **Astreinte** : somme journalière à payer tant que le site n'est pas remis en état.

Détails de la procédure et modèles de documents <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Nature-et-Biodiversite/Police-de-la-Nature/Depot-sauvage-de-dechets/Depot-illegal-de-dechets>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur,
053-245300223-20220517-2-5CC24052022-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2022